

C'est maintenant !



Le débroussaillement est la mesure la plus efficace que les propriétaires des constructions peuvent mettre en oeuvre pour prévenir les conséquences des **incendies de forêt** !

Le débroussaillement permet de mettre votre construction en sécurité et, en cas d'incendie de forêt, d'assurer aux services de lutte des sapeurs-pompiers un périmètre de **protection efficace**.

Pour réaliser les travaux avant le 15 juin vous devez entreprendre les travaux de débroussaillement avec la coupe des broussailles, l'abattage des arbres en trop grande densité et le brûlage des branches et broussailles dès le début de l'année.

Renseignez-vous en mairie pour connaître les périodes d'incinération autorisées !

Vous êtes concerné si votre construction se situe à moins de 200 mètres d'une zone exposée aux incendies de forêt (bois, forêt, landes, garrigues ou maquis) ! Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé sur une profondeur de **50 mètres autour de votre construction**, même si vous devez pour cela intervenir sur le terrain de votre voisin ! Attention toutefois, vous êtes tenu de demander à votre voisin l'autorisation de pouvoir rentrer chez lui pour exécuter ce travail.

Vous devez avoir terminé le débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé avant l'été !

A partir du 16 avril, vous pourrez être contrôlé et verbalisé si vous n'avez pas réalisé cette action citoyenne !

Plus d'informations au 04.34.46.60.53
http://www.hérault.pref.gouv.fr/securite/securite_civile



Pensez à débroussailler !

et entretenez votre débroussaillement !